

**LA CONDUITE
DES MISSIONS D'ASSISTANCE, D'INVESTIGATION
ET D'EVALUATION DE TITRES
DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES**

Bruno DUPONCHELLE

Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

1. Les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur
2. Les missions d'investigation ordonnées par le tribunal ou le juge commissaire
3. Les missions d'assistance à l'administration de l'entreprise
4. Les missions d'évaluation des titres en cas de cession forcée
5. la rémunération de l'expert

1. Identification et nature des missions
2. Place de la mission dans la procédure
3. Posture de l'expert et conduite de la mission

Editions législatives – Dictionnaire permanent
« difficultés des entreprises »
(mise à jour semestrielle)

Editions Francis Lefebvre
« réforme des procédures collectives » (2008)

Site CNECJ www.expertcomptablejudiciaire.org
actes des congrès 2006 de Riom et 2010 de Reims
brochure sur les missions dans les procédures collectives

- Livre VI du code de commerce
 - le mandataire ad'hoc et la conciliation
 - (titre I : la prévention des difficultés des entreprises
 - art. L.610-1 à L.612-5)
 - la sauvegarde
 - (titre II : art. L.620-1 à L.628-7)
 - le redressement judiciaire
 - (titre III : art. L.631-1 à L.632-4)
 - la liquidation judiciaire
 - (titre IV : art. L.640-1 à L.644-6)
 - la responsabilité et les sanctions
 - (titre V : art. L.650-1 à L.654-20)

MISSIONS D'ASSISTANCE :

- DU JUGE
- DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
- DU DEBITEUR

1. SITUATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET FINANCIERE DE L'ENTREPRISE
2. ASSISTANCE DU JUGE COMMISSAIRE
3. ASSISTANCE DU DEBITEUR A L'ELABORATION D'UNE SOLUTION

Selon les phases de la procédure :

- missions directement confiées à l'expert
 - (art. L.611-6 al. 5 conciliation)
- l'expert est désigné pour assister le juge
 - (art. L.621-1 al. 3 sauvegarde – L.631-7 redressement judiciaire – L.641-1 | liquidation judiciaire)
- l'expert est désigné pour assister l'administrateur judiciaire
 - (art. L.623-1 al. 1er sauvegarde – L.631-18 redressement judiciaire)

La situation économique, sociale et financière du débiteur :

- la situation juridique
- la situation sociale
- la situation comptable et financière :
 - l'organisation comptable
 - l'analyse des derniers comptes annuels
 - la situation active et passive au jour du redressement judiciaire

La situation économique, sociale et financière du débiteur :

- la situation économique :
 - l'activité
 - l'origine des difficultés
 - la période d'observation
 - les perspectives : outil industriel, marché, produits, etc...

La mission d'assistance de l'expert relève :

de l'audit

de l'analyse de gestion

du diagnostic d'entreprise

Missions ordonnées par le président du tribunal de commerce (art. L.611.6 al. 2 conciliation) :

- l'analyse de la formation des résultats
- l'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance des plans de restructuration
- l'appréciation de la validité des prévisions d'exploitation
- l'appréciation de la validité du plan de financement et des prévisions de trésorerie

Missions ordonnées par le juge commissaire (art. L.621-9 al. 2 sauvegarde – L.631-9 redressement judiciaire) :

- l'appréciation des comptes présentés par l'entreprise pendant la période d'observation
- la compréhension de l'activité et de la formation du résultat
- l'examen de la situation de trésorerie et des besoins de financement
- l'appréciation de la validité des prévisions
- l'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance des plans de restructuration ou de reprise de l'entreprise

Ces missions relèvent :

de l'audit

de l'analyse de gestion

du diagnostic d'entreprise

•



I .2 l'assistance d'un conciliateur

Cas D&T :

- *analyser les résultats 2006*
- *participer à toute réunion avec les experts techniques, l'actionnaire et les obligataires*
- *répondre aux questions posées par les obligataires sur les aspects financiers et les mesures de restructuration*
- *émettre un avis circonstancié sur les prévisionnels d'activité et de trésorerie de 2007 et de 2008*

I .2 l'assistance d'un juge commissaire

Cas C&A :

- *rechercher les éléments permettant de savoir si la société est en mesure de faire face à son passif exigible*
- *rechercher les éléments permettant de fixer la date de cessation des paiements*
- *rechercher les éléments permettant de déterminer les capacités de l'entreprise à poursuivre son activité*
- *donner son avis sur la qualité des informations comptables fournies par la société*

L'assistance du débiteur :

- par un expert désigné par le tribunal de commerce
- pour l'élaboration d'un plan de continuation lorsque celui-ci n'est pas assisté par un administrateur judiciaire
- (art. L.627-3 al. 1^{er} sauvegarde – L.631-21 redressement judiciaire)
- 2 critères :
 - chiffre d'affaires < 3 000 000 €
 - et
 - nombre de salariés < 20
- (art. L.621-4 et R.621-11)

L'assistance du débiteur :

La mission de l'expert consiste en la préparation d'un plan d'affaires et de prévisions justifiant la possible continuation de l'entreprise

Quelles sont les possibilités réelles de redressement de l'entreprise?

- obtenir des informations fiables sur l'origine des difficultés, la formation de son résultat, pour identifier ses forces et ses faiblesses
- s'entourer de spécialistes (performances de l'outil industriel, débouchés commerciaux, marché et concurrents, marketing ...)
- examen du business plan, des prévisions avec prudence et rigueur
- le projet doit être soutenu par ses partenaires (banquiers, principaux fournisseurs et clients)

Relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise :

- l'expert : un espoir de sortir de la situation de crise
- vigilance et prudence: la direction de l'entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter la mission de l'expert mais se remettra difficilement en cause

I.4 Posture de l'expert

L'expert devra être :

- **sélectif** : les délais imposés exigent d'aller à l'essentiel sans passer à côté de ce qui est important
- **rigoureux** : faire preuve d'esprit critique et mettre en œuvre des diligences minimales de vérification des informations données par le débiteur
- **en phase avec les délais de la procédure** les travaux de l'expert vont contribuer directement à la mise en œuvre des solutions appropriées

Relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise :

- **collaboration** : clé du succès des missions d'assistance
- **urgence et accès à l'information pertinente**: principales difficultés auxquelles l'expert sera confronté
- **s'approprier l'entreprise** :
 - comprendre le fonctionnement de l'entreprise
 - analyser la formation du résultat
 - recherche des forces et faiblesses

2. MISSIONS D'INVESTIGATION ORDONNEES PAR LE TRIBUNAL OU LE JUGE COMMISSAIRE

Selon les phases de la procédure :

- missions non définies par les textes ordonnées par le tribunal
 - (art. L.621-4 al. 3 sauvegarde)
 - (art. L.631-9 redressement judiciaire, par renvoi à L.621-4)
 - (art. L.641-1 II al. 2 liquidation judiciaire)
- missions non définies par les textes ordonnées par le juge commissaire
 - (art. L.621-9 al. 2 sauvegarde)
 - (art. L.631-9 redressement judiciaire, par renvoi à L.621-9)
 - (art. L.641-11 liquidation judiciaire, par renvoi à L.621-9)

2.1 les missions d'investigation

Selon les phases de la procédure :

- Mission d'information sur la situation patrimoniale du dirigeant de l'entreprise en vue d'une action en responsabilité dans le cas d'une insuffisance d'actif
 - *ordonnée par le juge commissaire,*
 - *lui-même missionné par le président du tribunal*
- (art. L.651-4 et R.651-5 liquidation judiciaire)

2.1 les missions d'investigation

Ces missions relèvent de l'enquête.

Elles sont souvent ordonnées à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire

Ces missions ne relèvent pas du code de procédure civile :

- pas de possibilité d'obtenir une ordonnance de communication de pièces
- l'application du principe de contradiction n'est pas exigée
- réponse du 1^{er} février 2011 à une QPC
- (chambre commerciale de la Cour de cassation – affaire n° X 10-40.057)

L'application du principe de contradiction n'est pas exigée :

- réponse du 1^{er} février 2011 à une QPC
-
- Les dispositions de l'article L.621-9, alinéa 2, du code de commerce, qui se bornent à conférer compétence au juge-commissaire pour désigner un technicien en vue d'une mission ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, les droits de la défense, le principe de contradiction ou celui de l'égalité des armes

2.2 Diligences de l'expert

Ces missions ne relèvent pas du code de procédure civile :

- l'expert a toute latitude pour conduire la mission
- le juge-commissaire n'a pas le pouvoir de contraindre les dirigeants de l'entreprise ou des tiers à répondre aux demandes de l'expert
- l'expert est toujours confronté à une situation d'urgence

2.2 Diligences de l'expert

Ces missions doivent être diligentées dans de brefs délais (< 3 mois) :

- lorsque le personnel administratif et comptable est licencié: les pièces sont susceptibles de disparaître
- lorsque les outils de gestion sont informatisés : il est nécessaire pour accéder aux informations d'être en relation avec les utilisateurs
- La quête documentaire se fait d'abord en utilisant le système d'information de l'entreprise

2.2 Diligences de l'expert

Les pouvoirs de l'expert sont limités :

- il ne dispose pas de moyens réglementaires pour entendre le dirigeant ou des sachants : ces auditions ne peuvent aboutir qu'avec le consentement des intéressés.
- il ne peut obtenir les pièces sous la contrainte (ordonnance de communication de pièces)
- la collecte documentaire n'est pas contradictoire

Les pouvoirs de l'expert sont limités :

- il peut entendre les personnes dont la responsabilité peut être engagée, en leurs explications : il ne doit pas leur communiquer ses conclusions
- Il peut être assisté par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire : il est recommandé que le premier contact se fasse en la présence de ce professionnel

Les pouvoirs de l'expert sont limités :

- en cas de difficulté pour l'obtention de pièces ou de documents comptables, en informer l'administrateur judiciaire (ou le mandataire judiciaire) qui en référera au juge commissaire en cas d'obstruction du dirigeant de l'entreprise
- le juge commissaire peut aussi en référer au président du tribunal et au procureur de la République

Les conclusions de l'expert ne peuvent être remises :

- qu'au tribunal ou au juge commissaire qui l'a désigné
- Il est fréquent que l'ordonnance qui le désigne lui demande de remettre son rapport :
 - à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire
 - au procureur de la République

Réponse à une question prioritaire de
constitutionnalité – QPC (1^{er}/02/2011) :

- Le débat contradictoire et l'égalité des armes
- Attendu que les dispositions de l'art. L.621-9 du C. de com. se bornent à conférer compétence au juge commissaire pour désigner un technicien en vue d'une mission ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, les droits de la défense, le principe de la contradiction ou celui de l'égalité des armes

2.3 le principe de la contradiction

Les arrêts de la Cour de cassation :

- Le débat contradictoire et l'égalité des armes
(jurisprudence antérieure à 2016)
- La Cour de cassation retient que des éléments de preuve peuvent être puisés dans le rapport de l'expert dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire lors de l'engagement d'une procédure judiciaire par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire

Les arrêts de la Cour de cassation :

- Le débat contradictoire et l'égalité des armes : **arrêt du 22/03/2016** (pourvoi n° 14-19915)
- Le technicien a associé le représentant de la société débitrice à ses opérations : que par ses constatations et appréciations, et dès lors que le technicien n'était pas tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il avait réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

2.3 le principe de la contradiction

La position de la C.N.E.C.J. :

- Le débat contradictoire et l'égalité des armes
- La contradiction, une démarche scientifique de recherche de la vérité
- Une obligation de loyauté ; le respect des libertés individuelles

2.3 le principe de la contradiction

La position de la C.N.E.C.J. :

- L'enquête nécessite, au moins dans une première phase, une certaine discrétion
- Une mise ne œuvre adaptée et limitée :
 - pas de réunions contradictoires (avec quelles parties?)
 - pas de communication de pièces
 - pas de réunion de synthèse
- recueillir les déclarations des intéressés sur les faits relevés

2.3 le principe de la contradiction

La position de la C.N.E.C.J. :

- Les moyens de répondre à l'exigence de la Cour de cassation d'associer à l'expertise une personne incriminée
- une réunion avec la personne pour lui exposer les faits relevés qui pourraient aboutir à sa mise en cause dans un procès ultérieur
- questionner la personne par courrier pour obtenir ses avis et analyses sur des opérations litigieuses

2.4 les missions d'investigation

Cas BS :

- *identifier les marchés et les clients à l'origine des pertes*
- *dire si les prix sont conformes aux marchés*
- *rechercher les opérations contraires à l'intérêt social*
- *examiner les relations financières avec la société mère et en préciser les fondements juridiques*
- *relever tout élément de nature à expliquer les difficultés de l'entreprise*

2.4 les missions d'investigation

Cas M :

- *décrire le mode d'organisation de la société*
- *préciser le niveau de décision de chacune des branches de direction*
- *rechercher tout acte d'immixtion de tout tiers aux organes de direction*
- *décrire les relations financières de la société avec sa mère*
- *relever les mouvements de fonds au détriment de la société, chiffrer le coût ou le bénéfice de ces interférences*

2.4 les missions d'investigation

Cas 100 % :

- *décrire les relations financières et matérielles entre la société et ses dirigeants*
- *identifier les charges qui pourraient être supportées par la société pour le compte d'autres personnes*
- *identifier les transferts de chiffre d'affaires au profit d'autres sociétés*
- *émettre un avis sur les valorisations retenues dans le cadre de cessions d'actifs ou de titres*

2.4 les missions d'investigation

Cas G d'A :

- *analyser et retraiter les comptes des salariés entrepreneurs*
- *déterminer les sommes à recouvrer auprès des salariés entrepreneurs*
- *faire un état détaillé des éventuels manquements comptables*
- *déterminer la date de cessation des paiements effective*
- *déterminer le montant du passif à recouvrer et en analyser les causes*
- *déterminer le montant de l'actif disponible*

2.4 les missions d'investigation

Cas LL :

- *décrire le mode d'organisation de la société*
- *préciser les fonctions et responsabilités des dirigeants légaux*
- *rechercher les actes d'immixtion de tiers*
- *rechercher toutes opérations concernant les actifs, notamment les actifs immobilisés*
- *relever toutes opérations contraires à l'intérêt de la société*
- *donner les éléments permettant d'apprécier la date de cessation des paiements*

2.4 les missions d'investigation

Cas SF :

- *décrire le mode de gouvernance de la SF et le cas échéant, donner son avis sur la répartition des rôles du directoire et du conseil de surveillance*
- *analyser et décrire les liens juridique, économique, financier et directionnel entre SF et ses partenaires du groupe EuT*
- *analyser et décrire le rôle des membres du directoire de SF dans les relations avec les structures du groupe EuT*
- *lister les fautes de gestion éventuelles commises par les dirigeants de droit et de fait de SF*

2.4 les missions d'investigation

Cas DG :

- *répondre aux objections soulevées par un actionnaire de la société DG, à savoir M. ...*
- *l'actionnaire évoque la cession de marques et de titres de participation au profit d'une société luxembourgeoise*
- *l'actionnaire évoque la cession de fonds de commerce à une société détenue par le dirigeant*
- *procéder à toutes investigations dans les comptes de la société DG*
- *se faire remettre les comptes des sociétés civiles et commerciales qui ont eu à traiter avec la société DG*

2.4 les missions d'investigation

Cas DG : périmètre de la mission étendu à d'autres sociétés

- *le dirigeant de la société DG a contesté les investigations dans les sociétés qui avaient eu à traiter avec la société DG*
- *l'ordonnance du juge commissaire a été confirmée par :*
 - *jugement du tribunal de commerce de Douai*
 - *arrêt de la cour d'appel de Douai*
 - *connaissance prise d'un rapport d'étape de l'expert*

MISSION D'ASSISTANCE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE A L'ADMINISTRATION DE L'ENTREPRISE

Dans le cas de dessaisissement du débiteur

- L'administrateur judiciaire, qui assure seul et entièrement l'administration de l'entreprise, est obligatoirement assisté d'un expert désigné par le tribunal lorsque :
 - le chiffre d'affaires est => 3000 000 €
 - et
 - le nombre de salariés est => 20
- (art. L.631-12 al 2 redressement judiciaire)

Il s'agit, pour l'expert, d'une mission d'accompagnement de l'administrateur dans la gestion de l'entreprise dans l'attente d'une solution, en principe, la cession de l'entreprise

III .1 mission d'assistance à l'administration

Cette désignation est le produit d'une évolution pratique des besoins dans la gestion quotidienne des entreprises d'une certaine taille.

- La loi du 3 janvier 2003 crée l'article L.811-1
- « *Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches* ».

III .1 mission d'assistance à l'administration

Cette désignation est le produit d'une évolution pratique des besoins dans la gestion quotidienne des entreprises d'une certaine taille.

- La loi du 25/07/2005 concrétise un besoin ainsi présenté par le rapporteur à l'Assemblée nationale : « *lorsque l'administration d'une entreprise de grande taille est confiée entièrement à l'administrateur, le chef d'entreprise étant défaillant, il importe qu'une personne qualifiée pour la gestion des entreprises en situation de crise soit désignée avec lui* ».

III .1 mission d'assistance à l'administration

La loi n'apporte pas de précision sur le contenu de la mission qui est une mission générale d'assistance.

- C'est une mission dont le contenu résultera a priori de la concertation de l'administrateur avec l'expert désigné pour l'assister sous le contrôle du juge commissaire.
- C'est un exercice dont les frontières peuvent être difficiles à fixer et supposent par nature une capacité de l'administrateur et de l'expert désigné à s'organiser de façon à tendre à un travail complémentaire et pertinent.

III .1 mission d'assistance à l'administration

La mission, si elle est précisée, peut être formulée de façon particulière dans les circonstances spécifiques du dossier.

Le contenu éventuellement précisé doit être apprécié dans le cadre d'une assistance à l'administrateur qui est responsable de la mission d'administrateur pour laquelle il a été nommé par le tribunal.

Points d'attention particuliers

- Ne pas se substituer à l'administrateur
- La collaboration avec les services de l'entreprise est la règle
- Ces missions s'inscrivent dans la continuité et participent directement à la vie de l'entreprise
- Prévoir une assurance RCP spécifique

- Rapport ou comptes rendus
 - Nécessité de marquer par des écrits le déroulement de la procédure.
 - Rapports d'étapes fixées dans la mission.
 - Comptes rendus formalisés par les réunions avec les organes de la procédure.
- Format à adapter en fonction des besoins exprimés et des nécessités de la procédure.

- Conclure une lettre de mission avec l'administrateur :
 - l'objet de la mission : la nature des prestations de l'expert
 - la description des diligences attendues de l'expert en en précisant le rythme
 - la forme du compte rendu de mission à l'administrateur
 - la rémunération de l'expert

III .3 mission d'assistance à l'administration

- 1^{er} exemple de mission définie :
- *Prendre connaissance de l'organisation de l'entreprise ci-dessus et de sa situation en se faisant remettre tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, se mettre en rapport avec tous sachants, notamment l'expert-comptable de la société dont la mission actuelle se poursuivra, également les commissaires aux comptes.*
- *Procéder à un examen de situations comptables à la date du jugement d'ouverture, qui devront être arrêtés au plus tard le _____ par l'expert-comptable de la société.*
- *Prendre connaissance des prix de revient et de leur mode d'établissement et donner tous renseignements sur l'intérêt et les conditions d'exploitation rentables spécifiques de chaque ligne de produits.*

III .3 mission d'assistance à l'administration

- *Examiner les perspectives d'activité et les comptes prévisionnels en fonction des hypothèses retenues ainsi que les prévisions de trésorerie qui devront être établies par les services comptables de la société ci-dessus.*
- *Examiner les réalisations et les explications des écarts constatés par rapport aux prévisions effectuées.*
- *Examiner tous dossiers nécessaires à l'administrateur dans la recherche des solutions ci-dessus, ceci dans le cadre des priorités fixées par la loi du 25 janvier 1985 et plus particulièrement l'article premier, savoir : « ... La sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif... ».*

III .3 mission d'assistance à l'administration

- *Donner un avis motivé sur les perspectives du plan de redressement, que ce soit par continuation avec les mêmes actionnaires ou de nouveaux, ou encore par cession, qui pourront être proposées et procéder à toutes investigations utiles à cet effet.*
- *Rendre compte de sa mission au fur à mesure de son exécution à la demande aussi bien du tribunal que du juge commissaire ou de l'administrateur.*
- *Dit que le montant de la rémunération de l'expert sera soumis à Monsieur le juge commissaire.*
- *Dit que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de procédure collective.*

III .3 mission d'assistance à l'administration

- 2^{ème} exemple de mission définie :
- *Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques et financiers des sociétés en redressement judiciaire, mais également de celles dont le capital est détenu en totalité ou partiellement, directement ou indirectement par la société, faisant partie de son périmètre de consolidation et/ou d'intégration fiscale.*
- *Examiner les relations juridiques et financières entre les sociétés du groupe et/ou avec celles ayant des associés communs.*
- *Contrôler les comptes établis ou à établir par les services comptables des sociétés susnommées au _____, date de la clôture de l'exercice, y compris les comptes consolidés.*
- *Contrôler les comptes dans les mêmes conditions au _____, le moment venu.*

III .3 mission d'assistance à l'administration

- *Examiner les perspectives d'activité et les comptes prévisionnels à établir par les services comptables des sociétés concernées en fonction des hypothèses retenues ainsi que les prévisions de trésorerie établies par les mêmes services comptables des sociétés, examiner pendant le redressement judiciaire les réalisations et les explications des écarts constatés par rapport aux prévisions effectuées.*
- *Rechercher les causes et circonstances ayant amené les sociétés susnommées à déposer le bilan.*
- *Fournir tous éléments permettant au tribunal d'apprécier éventuellement la date exacte de la cessation des paiements.*
- *Examiner tous dossiers nécessaires aux administrateurs dans leur recherche de solutions, ceci dans le cadre des priorités fixées par la loi.*

III .3 mission d'assistance à l'administration

- *Donner un avis motivé sur les perspectives de redressement qui seront présentées, que ce soit par continuation avec les mêmes actionnaires ou de nouveaux, ou encore par cession.*
- *Se faire remettre tout document par les sociétés concernées et les obtenir si besoin et auprès des tiers qui pourraient les détenir.*
- *Entendre tous sachants notamment les dirigeants des sociétés susnommées, également les commissaires aux comptes.*
- *Dit que l'expert, pour le règlement de ses frais et honoraires occasionnés par la mission d'expertise, présentera une requête au juge-commissaire en fonction avec entérinement par Monsieur le président du tribunal de commerce.*
- *Dit que l'expert fera un rapport mensuel de l'avancement de sa mission.*

IV – LES MISSIONS D’EVALUATION DES TITRES EN CAS DE CESSIION FORCEEE

. EVALUATION DES TITRES DES ASSOCIES MAJORITAIRES POUR LEUR CESSIION AU BENEFICE DES PERSONNES QUI SE SONT ENGAGEES A EXECUTER LE PLAN DE REDRESSEMENT

. EVALUATION DES TITRES DES DIRIGEANTS EN CAS DE SUBORDINATION DU PLAN DE CONTINUATION A LAUR REMPLACEMENT

Conditions d'application de la loi :

- Entreprise d'au moins 150 salariés
- Cessation d'activité de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale
- Modification du capital = seule solution sérieuse
- Les associés majoritaires ont refusé de céder leurs titres au repreneur
- Un projet de plan est présenté par d'autres personnes

- (art. L.631-19-2)

Désignation d'un tiers évaluateur:

- En l'absence d'accord sur la valeur des titres des associés majoritaires
 - Un expert désigné par le président du tribunal
 - La date de l'évaluation est la plus proche de celle de la cession des titres
 - L'expert est tenu d'appliquer le principe de contradiction
- (art. L.631-19-2)

Fixation de la valeur des titres :

- c'est le tribunal qui statue en un seul et même jugement :
 - sur la valeur des droits sociaux
 - sur leur cession au bénéfice des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement

- (art. L.631-19-2)

- Conclure une lettre de mission avec l'administrateur judiciaire :
 - l'objet de la mission : la méthode d'évaluation des titres
 - la description des diligences attendues de l'expert en en précisant le rythme
 - la forme du compte rendu de mission au tribunal
 - la rémunération de l'expert

Conditions d'application de la loi :

- Subordination du plan de continuation au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise
 - Le tribunal a ordonné la cession des titres de ces dirigeants
 - Leur prix est fixé à dire d'expert
- (art. L.631-19-1)

- La date de l'évaluation est la plus proche de celle de la cession des titres
- Il est recommandé d'appliquer le principe de contradiction

- Conclure une lettre de mission avec l'administrateur judiciaire :
 - l'objet de la mission : la méthode d'évaluation des titres
 - la description des diligences attendues de l'expert en en précisant le rythme
 - la forme du compte rendu de mission au tribunal
 - la rémunération de l'expert

V – LA REMUNERATION DE L'EXPERT

- PROCEDURES DE MANDAT AD HOC ET DE CONCILIATION
- MISSIONS CONFIEES PAR UN JUGE COMMISSAIRE
- ASSISTANCE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU DU DEBITEUR
- AUTRES MISSIONS ORDONNEES PAR LE TRIBUNAL
- AVANCE PAR LE TRESOR PUBLIC

Rémunération de l'expert :

- Lors de la désignation de l'expert, accord écrit et préalable du débiteur sur les conditions de la rémunération fixées par le président du tribunal (avec un montant maximal)
- Fixation du montant des provisions par ordonnance
- Si elle s'avère insuffisante, les nouvelles conditions de rémunération suivent la même procédure

- (art. L.611-14 et R.611-47, R.611-48 et R.611-49)

Ordonnance de taxe :

- Rémunération arrêtée par ordonnance du président à l'issue de la mission
 - Notification de l'ordonnance de taxe par le greffier au mandataire ad hoc, au conciliateur, au débiteur et à l'expert
 - Recours possible devant le premier président de la cour d'appel (art. 714 et 718 du CPC)
-
- (art. L.611-14)

Rémunération de l'expert :

- Observations préalables du débiteur avant la désignation de l'expert
- Rémunération arrêtée par ordonnance du juge commissaire à l'issue de la mission
- S'il envisage de l'arrêter à un montant inférieur à la demande de l'expert, inviter celui-ci à formuler ses observations
- Délivrance d'un titre exécutoire par le juge commissaire

- (art. R.621-23)

Recours contre l'ordonnance de taxe :

- Recours contre l'ordonnance de taxe, dans les 10 jours, devant le tribunal de commerce
- Simple déclaration faite contre récépissé au greffe du tribunal de commerce, ou par lettre recommandée avec AR adressée au greffe
- (art. R.621-21)

V .3 - assistance de l'administrateur judiciaire en cas de dessaisissement du débiteur

Rémunération de l'expert :

- Rémunération arrêtée par le président du tribunal, mise à la charge de la procédure
- (L.631-12, 2^{ème} alinéa)

Rémunération de l'expert :

- Pas de texte
- Honoraires arrêtés contractuellement dans la lettre de mission
- (missions visées aux articles L.627-3, 1^{er} alinéa ,sauvegarde et L.631-21, redressement judiciaire)

V .3 - assistance de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire

Rémunération de l'expert :

- Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires qui font appel à des personnes extérieures pour exécuter des tâches qui relèvent de la mission qui leur a été confiée par le tribunal doivent rétribuer ces intervenants sur leurs propres émoluments
- (art. L.811-1 et L.812-1)

Rémunération de l'expert :

- Pas de texte
- La plus grande liberté est laissée quant au mode de fixation de la rémunération de l'expert
- Il est prudent de présenter au président du tribunal un budget de la mission
- Les honoraires seront fixés par ordonnance de taxe du président du tribunal

Rémunération de l'expert :

- Lorsque les fonds disponibles du débiteur ne peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge commissaire et après accord du ministère public, fait l'avance de la rémunération de l'expert
- Applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (si intérêt collectif des créanciers)

- (art. L.663-1)

Rémunération de l'expert :

- Les honoraires des missions d'assistance, d'investigation et d'évaluation des titres en cas de vente forcée, bénéficient du privilège de l'article L.641-13 du code de commerce

- (art. L.641-13)